

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"BALTO"

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Julien DIERS,**
2. **Madame Marine TORRESSE,**
3. **Madame Sophie KOLLEN,**
4. **Madame Laure CUILLANDRE,**

**MEMBRES FONDATEURS REUNIS CE JOUR EN ASSEMBLÉE POUR CONSTITUER
UNE ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901.**

SK
JD LC VT

Préambule

Les membres fondateurs de l'association, et toutes personnes physiques et morales qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de manière suivante :

I. Objet et composition de l'Association

Article 1 : DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

La dénomination de l'association est :

"BALTO"

(dénommée "l'Association").

Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but de :

- contribuer au développement de toutes activités à caractère artistique et culturel par la diffusion et la promotion du domaine de l'art, de la création et de la culture sous toutes ses formes ;
- organiser tous évènements et manifestations visant à la promotion de toutes activités artistiques et culturelles, des métiers d'art, de création et des œuvres d'art, à l'accompagnement et au soutien de tous artistes reconnus ou en devenir ;
- élargir l'accès au professionnel et public à toutes œuvres d'art et culturelles sous toutes ses formes et favoriser les échanges culturels entre le public, les professionnels et les artistes, notamment en développant au niveau local toutes activités à caractère artistique et culturel ;
- protéger et valoriser la création et l'initiative artistique sous toutes ses formes, et toutes activités à caractère artistique et culturel.

Article 3 : MOYENS DE L'ASSOCIATION

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la mise en place d'un label de création contemporaine dédié aux professionnels intégrant la direction artistique, le management, la production, la programmation, la diffusion et la promotion de projets artistiques aux formes inédites, hybrides ou émergentes ;
- l'organisation de tous évènements artistiques et culturels professionnels et publics sous toutes ses formes aux fins et de promouvoir les œuvres artistiques et culturelles aux formes inédites, hybrides ou émergentes ;

- la mise en place de prestations de services auprès de tous artistes et professionnels, physique ou moral, reconnus ou en devenir, visant le développement et la promotion de leurs activités artistiques et culturelles et, ce aux fins de contribuer au développement de l'activité de l'Association ;
- la mise en place de moyens d'information et de communication, notamment par des médias faisant l'objet d'une édition électronique ou papier.

Article 4 : SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé au **41bis, boulevard Voltaire 75011 Paris**.

Tout changement d'adresse s'effectuera sur simple décision du Bureau (tel que ce terme est défini à l'article 10) composé ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 ci-après.

Article 5 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : COMPOSITION : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de quatre (4) catégories de membres (ci-après les "**Membres**") :

- les membres fondateurs signataires des présents statuts à la date de la constitution de l'Association (ci-après les "**Membres Fondateurs**"), étant précisé que ces derniers n'auront pas de cotisation à régler ;
- les membres bienfaiteurs qui soutiennent financièrement l'Association en versant, en sus de la cotisation, un concours financier et dont le titre honorifique est décerné par le Conseil d'Administration (tel que ce terme est défini à l'article 9), et qui ne disposent pas d'un droit de vote, ni un droit à participer aux assemblée générales (ci-après les "**Membres Bienfaiteurs**") ;
- les membres adhérents qui peuvent souscrire à une prestation de services proposée par l'Association aux fins de promouvoir et de développer leurs activités artistiques et culturelles, sans disposer d'un droit de vote, ni un droit à participer aux assemblées générales (ci-après les "**Membres Adhérents**") ;
- les membres actifs qui participent et contribuent au développement de l'activité de l'Association admis dans les conditions définies ci-après (ci-après les "**Membres Actifs**").

Article 7-1 : CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS DE L'ASSOCIATION

Toute personne physique ou morale candidate au titre de Membre Actif devra formuler sa demande par écrit à l'attention du Conseil d'Administration (tel que ce terme est défini à l'article 9) et donner son approbation aux statuts de l'Association.

Elle deviendra Membre Actif après approbation de sa demande d'adhésion par le Conseil d'Administration et après versement de la cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (tel que ce terme est défini à l'article 15).

Une demande d'adhésion ne pourra être approuvée que par une décision du Conseil d'Administration prise à l'unanimité des Administrateurs (tel que ce terme est défini à l'article 9) présents, étant précisé que le refus à la demande d'adhésion par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivé.

Article 7-2 : CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

Toute personne physique ou morale candidate au titre de Membre Adhérent devra remplir par écrit un bulletin d'adhésion édité par l'Association et l'adresser au siège de l'Association, et donner son approbation aux statuts de l'Association.

Elle deviendra Membre Adhérent après versement de la cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (tel que ce terme est défini à l'article 15) et du règlement intégral du prix de la prestation de services indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Article 7-3 : CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES BIENFAITEURS DE L'ASSOCIATION

Toute personne physique ou morale candidate au titre de Membre Bienfaiteur devra remplir par écrit un bulletin d'adhésion édité par l'Association et l'adresser au siège de l'Association, et donner son approbation aux statuts de l'Association.

Elle deviendra Membre Bienfaiteur après versement de la cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (tel que ce terme est défini à l'article 15), et dont le titre honorifique est décerné par le Conseil d'Administration (tel que ce terme est défini à l'article 9).

Article 8 : DÉMISSION, EXCLUSION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La qualité de Membre se perd par :

- le décès du Membre ;
- la démission du Membre adressée par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, au Conseil d'Administration ;

- l'exclusion du Membre concerné prononcée par une décision du Conseil d'Administration prise à l'unanimité des Administrateurs présents, en raison notamment du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves et, ce après que le Membre concerné ait été mis en mesure de présenter ses observations éventuelles sur l'exclusion envisagée. Cette exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Membre concerné.

II. Administration et fonctionnement de l'Association

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration (dénommé le "**Conseil d'Administration**") composé de quatre (4) administrateurs au moins (dénommés les "**Administrateurs**").

Les Administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les Administrateurs sont élus au scrutin secret pour quatre (4) années par l'Assemblée Générale et choisis parmi les Membres Actifs.

Les Administrateurs sont rééligibles ; étant précisé que le nombre de mandats n'est pas limité.

Le Conseil d'Administration comprend au moins trois (3) Administrateurs désignés parmi les Membres Fondateurs et doit être majoritairement composé d'Administrateurs désignés parmi les Membres Fondateurs. Les autres Administrateurs sont désignés parmi les Membres Actifs.

Toute personne morale membre du Conseil d'Administration devra faire connaître le nom de la personne physique à laquelle ses instances officielles auront donné mandat pour la représenter aux réunions.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Article 10 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau (ci-après le "**Bureau**") composé :

- du Président de l'Association ;
- du Secrétaire ;
- du Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour deux (2) ans.

Les membres du Bureau sont révocables par le Conseil d'Administration à la majorité de ses Administrateurs.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'Administration et exécute ses délibérations. Le Président peut inviter des tiers à participer sans droit de vote aux travaux de l'Association, notamment aux Assemblées Générales et Conseils d'Administration.

Article 11 : ABSENCE DE RÉMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Les fonctions d'Administrateur et de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 12 : ROLE DU PRÉSIDENT, DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 13 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart (1/4) des Administrateurs ou du quart des Membres Actifs de l'Association.

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, il est nécessaire qu'au moins le tiers (1/3) des Administrateurs soit présent.

Tout Administrateur pourra se faire représenter par un autre Administrateur aux réunions du Conseil d'Administration. Mais chacun des Administrateurs ne pourra accepter qu'un (1) pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des Membres qui requièrent l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de présider une réunion du Conseil d'Administration, la présidence de ladite réunion est assurée par le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence au Conseil d'Administration et un procès-verbal résumant toute séance du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire Général de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a, dans le cadre de la loi, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Il peut notamment :

- prononcer l'admission ou l'exclusion de Membres,
- préparer les propositions de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale, notamment les programmes d'activité et projets de budget annuels,
- conférer à son Président les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et la direction de l'Association,
- déléguer au Trésorier tous pouvoirs entrant dans le cadre de ses attributions,
- autoriser tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- donner tous mandats à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés et pour un temps limité.

Article 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale (dénommée l'"Assemblée Générale") est ouverte aux Membres Actifs à jour de leur cotisation.

Les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à avoir été invités par le Président à y assister sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou le quart (1/4) au moins des Membres Actifs.

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance, par tout moyen, avec indication de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les Membres Actifs empêchés peuvent se faire représenter par un autre Membre Actif muni d'un (1) pouvoir.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Pour que l'Assemblée Générale délibère valablement, il est nécessaire qu'au moins les tiers (1/3)

JD LC SK
M

des Membres Actifs soit présent.

L'Assemblée Générale entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association et vote les résolutions.

Une (1) fois par an, l'Assemblée Générale examine, discute et approuve les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe notamment le montant des cotisations. L'Assemblée Générale a tout pouvoir pour déterminer le montant et les modalités de versement des cotisations. L'Assemblée Générale peut prévoir des appels de cotisations complémentaires réservés à certains membres ou certaines catégories de membres qu'elle définit.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart (1/4) au moins des Membres Actifs.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Administrateurs, et le cas échéant au remplacement des postes vacants.

Les décisions de l'Assemblée Générale autres qu'une modification statutaire sont prises à main levée, à la majorité des Membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire Général de l'Assemblée Générale ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les Membres, et sont adressés à ceux qui en font la demande.

Article 16 : LES OPERATIONS SUBORDONNÉES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Doivent être approuvées par l'Assemblée Générale toutes délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf (9) années et emprunts et, plus généralement tout acte de disposition ayant un impact majeur sur le patrimoine de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 17 : ETABLISSEMENTS SECONDAIRES ET COMITÉS LOCAUX

Le premier établissement secondaire de l'Association est fixé au **39, rue de la Vigne 59100 Roubaix**.

Les établissements secondaires ou les comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale, puis notifiée au Préfet dans le délai de trois (3) mois.

III. Ressources de l'Association

Article 18 : RESSOURCES ET PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations annuelles ou exceptionnelles des Membres, étant précisé que le non-paiement de toute cotisation entraîne la démission présumée du Membre qui ne l'a pas versée, ce dernier restant toutefois redevable de cette somme envers l'Association ;
- 2°) de tous dons de ses Membres ou d'autres personnes physiques ou morales ;
- 3°) de toutes subventions publiques, notamment de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4°) de toutes ressources créées à titre exceptionnel, de toute autre recette autorisée par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5°) du revenu de ses biens ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu, notamment celles concernant les prestations de services proposées par l'Association.

Le patrimoine de l'Association se compose des biens matériels ou immatériels qu'elle a acquis.

Article 19 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV. Modification des statuts et dissolution de l'Association

Article 20 : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart (1/4) au moins des membres présents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Article 21 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions et modalités prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié (1/2) plus un (1) des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

L'Assemblée Générale nomme un liquidateur et détermine le cas échéant les règles de dévolution de l'actif de l'Association.

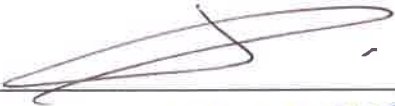



Article 22 : RÉGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

* * *

PAGE DE SIGNATURE

Statuts adoptés, à Paris, le 20 mars 2018.

Membres Fondateurs	Signature
Julien DIERS	
Marine TORRESSE	
Sophie KOLLEN	
Laure CUILLANDRE	

SK
JD KT MT